



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0317 du 20/12/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0317 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0317, relative à la réalisation d'un projet de remise en état de terrains agricoles communaux sur la commune de Mouans-Sartoux (06), déposée par l'entreprise Commune de Mouans-Sartoux, reçue le 21/10/2022 et considérée complète le 21/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/10/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichage partiel des parcelles cadastrée BO 09 et BO 06 sur une superficie de 9 540 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer un espace test agricole communal favorisant l'installation de jeunes agriculteurs en agriculture biologique et agroécologique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole Ap du plan local d'urbanisme approuvé le 03/10/2012 et modifié en dernier lieu le 22/03/2018 ;
- en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012587 « Forêts de Peygros et de Pegomas » ;
- en zone rouge du plan de prévention risque incendie feu de forêt approuvé par arrêté préfectoral le 30/06/2009 ;

- pour partie en zone rouge R\* du plan de prévention mouvement de terrains approuvé par arrêté préfectoral le 09/08/2019 ;
- partiellement en zone inondable (Mourachonne) identifiée par l'atlas des zones inondables (AZI)

Considérant que le projet fera l'objet dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement, d'une étude géotechnique préalable ;

Considérant que des observations faunistiques ont été réalisées dans le secteur des parcelles à défricher dans le cadre d'un atlas de la biodiversité communal qui a conduit à la définition d'actions objet d'un consensus des partenaires dont le pétitionnaire;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à:**

- conserver les sujets arborés remarquables faisant suite à une identification préalable ;
- conserver des sujets arborés rendant des services écosystémiques au milieu et aux cultures ;
- conserver les haies naturelles au sein même de la zone à défricher ;
- renforcer les haies par des plantations d'essences autochtones ;
- préserver la ripisylve de la Mourachonne ;
- réduire de la biomasse susceptible d'être touchée par les incendies de forêts ;
- mettre en place des dispositions de pratiques agricoles respectueuses de la pédofaune et de la biodiversité :
  - bandes enherbées ;
  - labour peu profond ;
  - associations de cultures ;
  - engrais verts ;
  - produire en agriculture biologique ;
  - vente en circuit court ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de limiter les incidences potentielles du projet sur la préservation de la biodiversité ainsi que les habitats naturels ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de remise en état de terrains agricoles communaux sur la commune de Mouans-Sartoux (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de remise en état de terrains agricoles communaux situé sur la commune de Mouans-Sartoux (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Mouans-Sartoux.

Fait à Marseille, le 20/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**